PRÉFET
DU TARN

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral du 22 AOUT 2025

portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables à l'encontre de la SAS Délainage de Sébastopol, exploitant une unité de compostage de déchets sise 7, rue de Sébastopol - 81240 Saint-Amans-Soult

Le préfet du Tarn

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 1er octobre 2024 portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT en qualité de Préfet de Tarn ;

Vu le décret du Président de la République du 13 septembre 2023 portant nomination de monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2024 portant délégation de signature à monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 janvier 2023 autorisant la société Délainage de Sébastopol à exploiter une unité de compostage et ses activités annexes ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 19 mai 2025 faisant suite à la visite d'inspection du site réalisée le 15 mai 2025 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 2 juin 2025, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que le critère de classement de la rubrique 2780 fait référence à la quantité de matières traitées par jour, appréciées en moyenne annuelle ;

Considérant que l'installation de compostage exploitée par la société Délainage de Sébastopol sise 7, rue de Sébastopol - 81240 Saint-Amans-Soult est soumise à enregistrement pour la rubrique 2780-3b et que la quantité de matières traitées doit être inférieure à 75 tonnes par jour (t/j) ;

Considérant que lors de la visite du 15 mai 2025, l'inspection des installations classées a constaté que la quantité de matières traitées en 2024 est de 86 t/j.

Considérant que ce dépassement de quantité de matières traitées entraîne un changement de régime de classement de l'unité de compostage (rubrique 2780-3b) de l'enregistrement vers l'autorisation ;

Considérant que ce dépassement, non autorisé, constitue un manquement à l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Délainage de Sébastopol de régulariser sa situation administrative, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du sous-préfet de Castres

ARRÊTE

Article 1er – Mise en demeure

La société Délainage de Sébastopol, exploitant une unité de compostage sise 7, rue de Sébastopol - 81240 Saint-Amans-Soult est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en revenant sous la quantité de matières traitées de 75 tonnes par jour (appréciées en moyenne annuelle) au plus tard le 31 décembre 2025.

Article 2 – Respect du délai

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai mentionné, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-8 et L. 512-18 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 07), soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 4 – Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Saint-Amans-Soult pour y être consultée par toute personne intéressée.

Conformément à la réglementation en vigueur, cet arrêté sera aussi publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale de deux mois (art. R 171-1 du code de l'environnement).

Article 5 - Exécution

Le sous-préfet de Castres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Saint-Amans-Soult sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société Délainage de Sébastopol.

Fait à Castres le 22 AOUT 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Castres,



Laurent GANDRA-MORENO